

Délibération n° 312 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'arrêté n° 2013-1711/GNC du 9 juillet 2013 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du conseil économique et social du 21 août 2013 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45 du 9 juillet 2013 ;

Entendu le rapport n°136 du 23 août 2013 de la commission de la santé et de la protection sociale ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Titre I : Conditions générales d'exercice de la profession d'ostéopathe

Chapitre 1^{er} : Définition de la profession d'ostéopathe

Article 1^{er} : L'ostéopathie consiste, dans une compréhension globale du patient, à prévenir, diagnostiquer et traiter manuellement les dysfonctions de la mobilité des tissus du corps humain susceptibles d'en altérer l'état de santé.

Article 2 : L'ostéopathe est un professionnel de santé qui reçoit et examine les patients en première intention, en tenant compte des interactions des différents systèmes (anatomiques, physiologiques et environnementaux). L'ostéopathe établit un diagnostic, suivant les principes de l'ostéopathie afin de traiter, prévenir ou orienter - si besoin - le patient vers d'autres professionnels de santé. Il utilise sa main pour ses actions de traitement.

L'ostéopathe examine l'ensemble des systèmes physiologiques du patient. Il recueille ainsi de nombreuses données dont il hiérarchise l'influence sur le fonctionnement général du patient. Il évalue les inters relations croisées entre les dysfonctions recensées afin de définir la somme des paramètres qui ont abouti à la symptomatologie présentée. A la suite de cette démarche, il décide du traitement le mieux adapté à sa résolution, portant concomitamment sur plusieurs systèmes.

L'ostéopathie se définit en fonction du concept qu'elle développe et non par les techniques utilisées. Les techniques les plus couramment répertoriées sont partagées en trois groupes : techniques appliquées au système musculo-squelettique, crânio-sacré et viscéral.

Chapitre 2 : Personnes autorisées à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe

Section 1^{re} : Titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie

Article 3 : Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application

s'étend à la Nouvelle-Calédonie, l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :

1° aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le conseil national de l'ordre des médecins ;

2° aux titulaires d'un diplôme d'ostéopathe délivré par un établissement figurant sur la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie arrêtée par le ministre chargé de la santé, en vigueur à la date de la publication de la présente délibération ;

3° aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée en France en application de l'article 16 du décret modifié n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie en vigueur à la date de publication de la présente délibération ;

4° aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie désigné par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les diplômes permettant l'exercice de la profession d'ostéopathe en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Section 2 : Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'ostéopathe délivrée en application de l'article 6 du décret modifié n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : L'ostéopathe, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités d'ostéopathe dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, des actes professionnels, dans la limite de trois mois, consécutifs ou non, par année civile, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu à l'article 6 de la présente délibération.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie avant la première prestation de services. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le prestataire de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession et aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Titre II : Règles d'exercice de la profession d'ostéopathe

Article 6 : L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. En cas de changement de résidence ou de situation professionnelle, ils sont tenus d'en informer ce service.

Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations mentionnés à la présente délibération dont ils sont également titulaires.

Il est établi chaque année, par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public.

Article 7 : L'ostéopathe doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de son activité et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en Nouvelle-Calédonie.

En cas de doute, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut demander au professionnel de fournir tout élément de nature à établir qu'il possède une maîtrise suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures précités.

Article 8 : Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont déjà professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires.

Titre III : Actes autorisés

Article 9 : Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations non forcées ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens paracliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations non forcées et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

Article 10 : Les praticiens mentionnés à l'article 9 ci-dessus sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

Article 11 : I. - Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut effectuer les actes suivants :

- 1° manipulations gynéco-obstétricales ;
- 2° touchers pelviens ;
- 3° manipulations buccales.

II. - Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants :

- 1° manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois ;
- 2° manipulations du rachis cervical.

III. - Les dispositions prévues aux I et II du présent article ne sont pas applicables aux professionnels de santé visés à l'article 3-1° de la présente délibération lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

Article 12 : Le fait pour une personne non autorisée de pratiquer les manipulations et mobilisations mentionnées à l'article 9 de la présente délibération est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Cette sanction n'est pas applicable aux professionnels de santé visés à l'article 3-1° de la présente délibération lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé lorsqu'ils agissent dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

Titre IV : Règles déontologiques

Chapitre 1^{er} : Règles relatives aux modes d'exercice

Section 1^{re} : Règles communes à tous les modes d'exercice

Article 13 : L'ostéopathe doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent. Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des soins. L'ostéopathe ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes qui le consultent.

Article 14 : L'exercice de l'ostéopathie de manière foraine est interdit, sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique.

Article 15 : L'ostéopathe doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 16 : L'ostéopathe est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 17 : Les ostéopathes doivent communiquer au service compétent de la Nouvelle-Calédonie les contrats et leurs avenants ou les statuts de société ayant pour objet l'exercice de leur profession. Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie vérifie leur conformité avec les lois en vigueur, les prescriptions de la présente délibération et notamment avec l'indépendance des ostéopathes.

Article 18 : L'ostéopathe peut participer à une action d'information du public de caractère éducatif d'intérêt général, quel qu'en soit le moyen de diffusion. Dans ce cas, l'information donnée, quel que soit son support, doit être loyale, neutre, objective et fondée sur des connaissances ostéopathiques avérées. En outre, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit en aucun cas, induire le public en erreur, abuser sa confiance ou sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance. Il doit se garder de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur de tiers et notamment d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques, électroniques ou informatiques destinées au public faisant état de textes ou d'images en relation avec la profession d'ostéopathe.

Article 19 : L'ostéopathe doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Il ne doit pas tolérer que les organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours exploitent à des fins publicitaires son nom, son titre ou son activité professionnelle. Il doit, le cas échéant, user de son droit d'opposition ou de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 20 : L'ostéopathe ne doit pas divulguer dans le milieu professionnel de l'ostéopathie un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Cette divulgation ne doit pas être faite auprès du public.

Article 21 : Les seules indications qu'un ostéopathe est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, sont :

1° ses nom, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° si l'ostéopathe exerce en association ou en société, les noms des ostéopathes associés ;

3° les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie ;

4° ses distinctions honorifiques reconnues par la République Française.

Article 22 : Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

La plaque doit mesurer : 25 x 30 cm.

Seules les indications suivantes peuvent figurer sur la plaque :

1° ses noms, prénoms, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie.

Cette plaque doit être présentée avec discrétion et ne pas apparaître publicitaire.

Article 23 : Les seules indications qu'un ostéopathe est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public sont :

1° ses noms, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie.

Article 24 : La création d'un site internet personnel à caractère professionnel relatif à la présentation ou à l'exercice de l'ostéopathie doit être déclarée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'ostéopathe concerné.

Article 25 : Les indications qu'un ostéopathe est autorisé à mettre en ligne sur l'Internet et destinées au public sont identiques à celles prévues pour les plaques et annuaires, visées aux articles 22 et 23. Peuvent y être ajoutés les seuls éléments suivants :

- la date de naissance,
- une photo d'identité récente,
- les publications relatives à l'ostéopathie,
- l'accès au(x) lieu(x) d'exercice (plan du quartier, moyens de transports les plus proches, parking, accès handicapés),
- les dates de congés,
- l'information de la présence d'un remplaçant ou d'un assistant collaborateur,
- la présence d'un fichier informatisé,
- les honoraires,
- l'existence éventuelle d'un cabinet secondaire.

Ces informations doivent être informatives et exemptes de tout caractère publicitaire.

Le site internet de l'ostéopathe ne doit pas comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu est contraire aux principes déontologiques tels qu'édictés par la présente délibération, ou pouvant compromettre son indépendance.

Article 26 : L'exercice de l'ostéopathie sur l'internet est interdit.

Article 27 : Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'ostéopathe peut faire paraître dans la presse une annonce à trois reprises sans caractère publicitaire.

Article 28 : L'ostéopathe doit préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents aux fins de publication scientifique ou d'enseignement, l'ostéopathe doit prendre toutes mesures pour que l'identification directe ou indirecte du patient ne soit pas possible. A défaut, il doit solliciter l'accord écrit de l'intéressé dans le cas où son anonymat ne peut être préservé.

Article 29 : Dans les publications, l'ostéopathe ne peut utiliser les documents qui ont été établis ou lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.

Article 30 : Tout document signé par un ostéopathe doit être objectif et honnête. La délivrance de tout document tendancieux ou de complaisance est interdite.

Section 2 : Exercice en clientèle privée

Article 31 : Il est interdit à un ostéopathe de faire gérer de façon permanente son cabinet par un confrère.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail lié à une longue maladie, telle que définie par la réglementation en vigueur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser le remplacement du praticien par un confrère pour une durée n'excédant pas six mois, renouvelable une fois.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut également autoriser, pendant une période de trois mois, renouvelable une fois, la tenue par un ostéopathe du cabinet d'un confrère décédé.

Article 32 : Les ostéopathes peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Le contrat ou les statuts de la société doivent être communiqués par les parties à la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 33 : Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'ostéopathie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix de l'ostéopathe par le patient doit être respecté.

L'ostéopathe peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association dont il est membre ou dont il relève. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Article 34 : Dans les associations ou sociétés d'ostéopathes et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit.

Toutefois, dans le seul cas d'association entre ostéopathes et à la condition qu'un contrat écrit le prévoit expressément, une mise en commun des honoraires entre les praticiens est autorisée.

Article 35 : Un ostéopathe ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement ou au cabinet d'un de ses confrères où il est appelé à exercer à titre libéral, figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement à des critères liés à la rentabilité de l'établissement ou du cabinet, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Section 3 : Exercice salarié

Article 36 : Le fait pour un ostéopathe d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un confrère, une administration, une collectivité ou tout autre organisme

public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucun cas, l'ostéopathe ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part du confrère, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein du cabinet, de l'entreprise ou de la collectivité où il exerce.

Article 37 : Un ostéopathe salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article 38 : Les ostéopathes qui exercent dans un établissement privé ou public ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle personnelle.

Section 4 : Exercice de l'expertise

Article 39 : Nul ne peut être à la fois ostéopathe expert et ostéopathe traitant pour un même patient. Un ostéopathe ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 40 : Lorsqu'il est investi d'une mission, l'ostéopathe expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement ostéopathique, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions de la présente délibération.

Article 41 : L'ostéopathe expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 42 : Dans la rédaction de son rapport, l'ostéopathe expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Chapitre 2 : Devoirs généraux de l'ostéopathe

Section 1^{re} : Identité professionnelle et éthique : les obligations morales essentielles de l'ostéopathe

Article 43 : L'ostéopathe, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. Le respect dû à la personne se perpétue après la mort.

Article 44 : L'ostéopathe doit observer à l'égard de ses patients une attitude empreinte de dignité, d'attention et de réserve. Il doit s'abstenir de toutes relations ou déviances à caractère sexuel avec eux.

Article 45 : L'ostéopathe est tenu de respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de sa profession.

Article 46 : L'ostéopathe doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui recourent à son art.

A ce titre, l'ostéopathe doit écouter, examiner, conseiller ou traiter avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origines, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales ou associatives, leurs convictions religieuses, leur apparence physique, leur patronyme, leur réputation ou les sentiments qu'elles lui inspirent.

Section 2 : Respect du patient et de ses droits

Article 47 : L'ostéopathe doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien et lui en faciliter l'exercice.

Article 48 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout ostéopathe dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'ostéopathe dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Article 49 : L'ostéopathe doit prendre toutes mesures pour que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respectent.

Article 50 : L'ostéopathe doit veiller à la protection contre toutes indiscretions des documents, quel que soient leur contenu et leur support, qu'il peut détenir concernant les personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article 51 : L'ostéopathe qui se trouve en présence d'une personne en péril ou qui est informé d'un tel péril, doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés.

Article 52 : Lorsqu'un ostéopathe a connaissance de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge et/ou de son incapacité physique ou psychique, il en informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Section 3 : Qualité et efficacité des soins ostéopathiques

Article 53 : L'ostéopathe présentant un état de santé physique ou mental rendant dangereux l'exercice de sa profession pour les patients ou lui-même doit sans délai suspendre son activité d'ostéopathe et en informer le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 54 : L'ostéopathe ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 55 : L'ostéopathe doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit participer à des actions de formation continue en ostéopathie.

Tout ostéopathe participe à l'évaluation des pratiques professionnelles dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Article 56 : L'ostéopathe ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

Article 57 : Toute dichotomie ou partage d'honoraires entre ostéopathes ainsi que toute acceptation, sollicitation ou offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, sont interdits. Toutefois, le partage d'honoraires entre ostéopathes est autorisé en cas d'association au sein d'un même cabinet avec mise en commun des honoraires, suivant contrat écrit.

Article 58 : Sont interdits :

1° le compéage ou la tentative de compéage entre ostéopathes, entre ostéopathes et autres professionnels de santé ou toutes autres personnes physiques ou morales ;

2° l'acceptation, la sollicitation ou l'offre, même non suivie d'effet, d'un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte pour un acte d'ostéopathie ;

3° toute commission ou toute offre d'une commission, même non suivie d'effet, à quelque personne que ce soit ;

4° tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ou toute offre d'un tel acte, même non suivie d'effet ;

5° toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ou toute offre d'une telle ristourne, même non suivie d'effet.

Toutefois, les actes gratuits réalisés par le praticien sont autorisés sous réserve de l'émission d'une facture mentionnant la gratuité de l'acte.

Article 59 : L'ostéopathe doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles. Ses actes ne doivent pas, en l'état des connaissances actuelles, faire courir aux patients des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Article 60 : L'ostéopathe suit les recommandations de bonnes pratiques édictées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Chapitre 3 : Devoirs envers les patients

Section 1^{re} : Dans la relation thérapeutique

Article 61 : L'ostéopathe qui a accepté de répondre à une demande s'oblige à assurer personnellement au patient des soins

consciencieux, dévoués, dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances ostéopathiques avérées, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 62 : L'ostéopathe doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les méthodes les mieux adaptées.

Article 63 : Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente délibération, l'ostéopathe est libre du choix et de la mise en œuvre de ses traitements qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

Article 64 : Il est interdit aux ostéopathes de prescrire des médicaments.

Article 65 : Dans le cadre de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, l'ostéopathe qui intervient auprès de sportifs, ne peut, outre céder, offrir, administrer ou appliquer l'une ou plusieurs substances ou procédés interdits par les lois et règlements en vigueur en la matière, faciliter leur utilisation ou inciter à leur usage.

Article 66 : L'ostéopathe ne peut proposer aux patients ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un procédé ou une démarche thérapeutique qui ne fasse pas partie des pratiques habituelles de sa profession.

L'ostéopathe, lorsqu'il exerce une autre profession de la santé, doit consacrer à l'ostéopathie au minimum la moitié de son activité de soins.

Article 67 : L'ostéopathe doit s'interdire dans sa pratique de faire courir au patient un risque injustifié ou de lui faire supporter une perte de chance.

Article 68 : L'ostéopathe doit à la personne qu'il examine, qu'il conseille ou qu'il traite, une information loyale, claire et appropriée sur :

- son état de santé,
- les examens cliniques, traitements ou actions de prévention proposés,
- leur utilité, l'intérêt de leur mise en œuvre immédiate, leurs conséquences,
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent,
- les autres solutions possibles,
- les conséquences prévisibles en cas de refus,
- du coût de la consultation et des conditions éventuelles de sa prise en charge.

Tout au long de la prise en charge, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à sa compréhension.

Lorsque le patient est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'ostéopathe ou l'ostéopathe doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur. Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un

mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

Article 69 : Aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'ostéopathe doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix.

L'ostéopathe appelé à délivrer des soins à un patient mineur ou à un majeur sous tutelle, doit obtenir le consentement, selon les cas, du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale ou du tuteur. En outre, le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et dans toute la mesure du possible, l'ostéopathe doit tenir compte de son avis.

Article 70 : L'ostéopathe doit conseiller ses patients sur les règles d'hygiène élémentaires et tout mettre en œuvre pour obtenir le respect de ces règles.

Il doit les informer de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers ainsi que des précautions qu'ils doivent prendre.

Article 71 : L'ostéopathe doit tenir, pour chaque patient, un dossier. Ce dossier est confidentiel et comporte l'ensemble des informations concernant la santé du patient, qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits par l'intermédiaire du patient entre confrères ou avec d'autres professionnels de santé.

Dans tous les cas, ces dossiers sont conservés sous la responsabilité de l'ostéopathe qui les a constitués. Tout ostéopathe doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux ostéopathes, ou à d'autres professionnels de la santé qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre ostéopathe ou un autre professionnel de santé.

Le professionnel doit également communiquer au médecin traitant, les éléments qui lui sont nécessaires.

Article 72 : Lorsque le patient ou son représentant légal ou son tuteur ou ses héritiers demandent à avoir accès à son dossier, l'ostéopathe doit le lui communiquer dans les conditions établies par la loi.

Section 2 : Autres devoirs d'humanité à l'égard des patients

Article 73 : Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins au patient doit être assurée. Un ostéopathe a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avvertir le patient. En outre, afin d'assurer la continuité du traitement ostéopathique, il doit transmettre à l'ostéopathe désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Article 74 : L'ostéopathe ne doit pas s'immiscer, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 75 : L'ostéopathe ne doit pas abuser de son influence pour obtenir des avantages.

Section 3 : Honoraires

Article 76 : Les honoraires de l'ostéopathe doivent être déterminés avec tact et mesure. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance, quel que soit le support y compris télématique, électronique et informatique, ne peut donner lieu à aucun honoraire.

L'ostéopathe doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 77 : La facturation d'un acte en fonction du résultat, la demande d'un forfait ou d'une provision sont interdits en toute circonstance.

Article 78 : Lorsque plusieurs ostéopathes collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Chapitre 4 : Sanctions

Article 79 : En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles 13 à 78, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme ;
- 3- La suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

L'ostéopathe est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

L'ostéopathe est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien.

Il est notifié à l'ostéopathe la nature et les motifs de la sanction.

Titre V : Mesures transitoires

Article 80 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération, peuvent continuer à exercer la profession

d'ostéopathe et porter le titre d'ostéopathe à la date de publication de la présente délibération :

1° les praticiens en exercice en Nouvelle-Calédonie à la date de publication de la présente délibération justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation en vigueur à la date de publication de la présente délibération ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années ;

2° les praticiens justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 susmentionné en vigueur à la date de publication de la présente délibération et qui ont suivi une formation en ostéopathie attestée par un titre de formation délivré en 2007 ou 2008 par un établissement qui ne figure pas sur la liste des établissements dispensant une formation en ostéopathie arrêtée par le ministre de la santé en vigueur à la date de la publication de la présente délibération.

Article 81 : Les personnes exerçant la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie à la date de publication de la présente délibération devront procéder à l'enregistrement de leur diplôme conformément à l'article 6 de la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de cette date.

Article 82 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 août 2013.

*Le premier vice-président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-PIERRE DJAIWE*

Délibération n° 313 du 30 août 2013 modifiant la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 553 du 1^{er} juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° 2013-1713/GNC du 9 juillet 2013 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du conseil économique et social du 9 août 2013 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 46 du 9 juillet 2013 ;

Entendu le rapport n° 136 du 23 août 2013 de la commission de la santé et de la protection sociale ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :